

CANTON DE VAUD

DISTRICT DE COSSONAY

COMMUNE DE P A M P I G N Y



MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
(ART. 28, 29, 31, 33, 34, 37 ET 74).

No. 4633

MORGES, LE 2 AOÛT 1984

Le règlement du 18 novembre 1977 est modifié comme il suit :

CHAPITRE V

ZONE DE VILLAS

Art. 28 Cette zone est destinée à la construction de villas comportant au maximum deux logements.

Les villas mitoyennes sont autorisées.

Art. 29 Abrogé.

Art. 30 Inchangé.

Art. 31 La surface minimale des parcelles est de

1. 1000 m² pour une villa comprenant au maximum deux logements à raison d'une villa par 1000 m².

2. 750 m² pour chacune des deux villas mitoyennes, comportant au maximum deux logements par villa et à raison d'une villa par parcelle de 750 m².

On entend par villas mitoyennes deux constructions juxtaposées, séparées de haut en bas par mur mitoyen, comportant chacune les éléments essentiels d'une villa et dont chaque élément est séparé par une limite de propriété.

Art. 32 Inchangé.

Art. 33 Abrogé.

Art. 33 Nouveau : Les bâtiments d'habitation ont une surface minimale de 80 m².

Art. 34 Abrogé.

Art. 34 Nouveau : La hauteur maximale au faite est de 8,50 m.

Art. 35 Inchangé.

Art. 36 Inchangé.

Art. 37 Abrogé.

CHAPITRE XIII

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 74 Sur tout le territoire communal, à l'exception des zones industrielle et agricole, les toitures seront à deux pans au moins, cependant des toits à un seul pan pourront être autorisés dans toutes les zones, pour les annexes de petites dimensions.

Des lucarnes ne peuvent être créées que si la pente du toit concerné est supérieure à 70%.

L'emploi de la tôle pour les revêtements de façades et pour la couverture des toits est interdit sur tout le territoire communal, sauf dans les zones industrielle et agricole ; dans ce cas, elle ne pourra être brillante. Les toitures de nouvelles constructions devront s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes, en particulier en ce qui concerne la pente, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faîte.

Les toitures à pente inversée sont interdites.

Approuvé par la Municipalité de Pampigny,
dans sa séance du 22 octobre 1984

Le Syndic :

G. T. T.



La Secrétaire :

R. Mont

Soumis à l'enquête publique du 26 octobre au 26 novembre 1984

Le Syndic :

G. T. T.



La Secrétaire :

R. Mont

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du *10 juin 1985*

pour Le Président :

H. A. B.



Le Secrétaire :

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du **24 JUIL. 1985**

L'atteste :

Le Chancelier :

[Signature]

